

**Mémoire**

**du**



**du**



**Dans le cadre de l'appel aux observations  
sur les modifications proposées à la mesure  
des exigences de programmation locale  
pour les stations de télévision traditionnelle**

**Avis de consultation de radiodiffusion**

**CRTC 2013-529**

**5 novembre 2013**

## Introduction

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) représente près de 8000 membres du secteur des communications, en télécommunications et en radiodiffusion. Chez les télédiffuseurs traditionnels, les membres du CPSC œuvrent chez Global, à Montréal; au sein du Groupe TVA, à Montréal et en région; à la SRC, au Québec et à Moncton, ainsi que chez RNC Media, à Gatineau.
2. Le CPSC intervient dans ce processus pour demander au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de rejeter les modifications proposées à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2011-442 par Bell Média (Bell). Cette politique réglementaire énonce les conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les stations de télévision traditionnelle de langue anglaise.
3. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2013-529, le Conseil résume ainsi la requête de Bell Média : « Ces modifications proposées visent à permettre aux stations de télévision traditionnelle de langue anglaise dont la licence a été renouvelée dans le cadre des renouvellements de licence par groupe du Conseil en 2011 de calculer la moyenne de leurs exigences hebdomadaires de programmation locale sur une base trimestrielle au cours de l'année de radiodiffusion<sup>1</sup>. »
4. Par cette demande, Bell dit être à la recherche de la flexibilité nécessaire pour pouvoir baisser le niveau de programmation locale de façon temporaire dans ses stations traditionnelles anglophones. La titulaire souhaite obtenir cette souplesse pour régler des problèmes de gestion de personnel et couvrir des événements spéciaux<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion 2013-529, *Appel aux observations sur les modifications proposées à la mesure des exigences de programmation locale pour les stations de télévision traditionnelle*, Ottawa, 1<sup>er</sup> octobre 2013, paragraphe 1.

<sup>2</sup> Traduction libre de : « ... such an amendment would simply give us the flexibility to temporarily reduce the amount of local programming on its stations during holiday periods (to account for staffing issues) or to cover special events. » in Bell Media, demande 2013-0389-1, 8 février 2013, paragraphe 6.

## Une menace pour la programmation locale

5. Le CPSC s'oppose à cette requête pour plusieurs raisons, mais entre autres parce qu'il se demande quel est l'avantage d'accorder les modifications demandées pour les consommateurs et pour le système de radiodiffusion en général. L'objectif de programmation locale de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>3</sup> sera-t-il mieux servi si les titulaires disposent de plus de souplesse pour varier le nombre d'heures d'émissions locales? Nous croyons que non, puisque l'instabilité ainsi créée risque de rendre plus difficile la fidélisation de l'auditoire auquel est destinée cette programmation unique aux télédiffuseurs traditionnels<sup>4</sup>.
6. Le CPSC craint également que le calcul des heures de programmation locale en moyenne sur trois mois puisse mener, à terme, à une baisse de la quantité et de la qualité de l'information. Comment? Les productions locales étant en majorité des bulletins de nouvelles, ce sont ces émissions qui seront retirées de l'antenne par les stations de télévision lors de jours fériés ou pour laisser place à un événement spécial. Nous sommes d'avis qu'il est fort peu probable que les diffuseurs compensent l'annulation de ces bulletins de nouvelles en ajoutant des heures de programmation locale dans les semaines suivantes. Nous croyons plutôt que Bell Média estime que ses stations font actuellement suffisamment de programmation locale<sup>5</sup> pour qu'elles puissent temporairement couper certaines émissions sans affecter leur moyenne trimestrielle. C'est pourquoi nous disons qu'acquiescer à la proposition de Bell reviendrait à accepter une baisse du niveau de programmation locale dans certains marchés.
7. Par ailleurs, si la demande de Bell Média était acceptée, elle pourrait permettre à certains diffuseurs de mettre de côté les bulletins de nouvelles réguliers pendant plusieurs semaines au profit de la couverture d'événements spéciaux ou de la diffusion d'émissions populaires. Une telle stratégie aurait pour conséquence de causer un déficit d'information locale pour les Canadiennes et Canadiens pendant cette période. Les journalistes des stations visées devraient aussi vivre avec des ruptures fréquentes du suivi des nouvelles qui ne sont pas sans conséquence pour la qualité de l'information présentée.

---

<sup>3</sup> L'article 3(1)i)(ii) de la Loi sur la radiodiffusion stipule que « la programmation offerte par le système de radiodiffusion devrait à la fois (...) puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales ». [Notre soulignement]

<sup>4</sup> La programmation locale est une « ... programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché. » in CRTC, Politique réglementaire 2009-206, Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009, Ottawa, 6 juillet 2009, paragraphe 43.

<sup>5</sup> Bell Média soutient, au paragraphe 7 de sa demande 2013-0389-1 du 13 février 2013 : « ... that for the 2011-2012 broadcast year, our local stations exceeded their local programming requirements for the majority of the broadcast year and are on track to do so again for the current broadcast year. »

## Refuser de revenir en arrière

8. Pour justifier sa proposition, Bell Média soutient qu'avant la standardisation du concept de programmation locale (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406), les radiodiffuseurs étaient autorisés à comptabiliser leurs obligations de programmation locale en moyenne sur l'année<sup>6</sup>.
9. Or, il nous semblerait pour le moins incongru que le Conseil accepte de revenir à la situation qui prévalait avant 2009. En dix ans, la concentration des médias et le recours à des engagements – plutôt que des conditions de licence<sup>7</sup> – avaient mené la programmation locale à des seuils historiquement bas.
10. En fixant le minimum actuel de programmation locale anglophone à 14 heures par semaine pour les marchés métropolitains et à 7 heures par semaine pour les marchés non métropolitains, le Conseil faisait le constat suivant :

« Le Conseil estime que la diversité des voix et le reflet local sont des questions d'importance égale, sinon supérieure aux autres préoccupations des radiodiffuseurs, et que de telles considérations ainsi que la demande du public pour de la programmation locale ne sont présentement pas suffisamment reconnues par plusieurs membres de l'industrie. Ces deux éléments sont d'importants objectifs imposés par la Loi sur la radiodiffusion (la Loi) et le Conseil doit veiller à ce que le système de radiodiffusion les appuie. Le Conseil conclut donc qu'il fixera des seuils minimums de programmation locale par condition de licence<sup>8</sup>. » [Notre soulignement]

11. En réinstaurant des conditions de licence dans le but de réaliser les objectifs de programmation locale de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>9</sup>, il était incontournable que le Conseil augmente la fréquence à laquelle il vérifiait la conformité des radiodiffuseurs. Lors des renouvellements de licence par groupe de propriété de 2011, le CRTC a d'ailleurs refusé la demande de Bell Média qui tentait de conserver un calcul en moyenne sur l'année. Le Conseil a alors invoqué le FAPL – tel que le rapporte Bell dans sa demande 2013-0389-1 –, mais aussi l'importance de la programmation locale pour justifier sa décision :

« Le Conseil note que tout changement de mesure de programmation locale risque d'avoir une incidence sur la gestion et l'administration du FAPL. La

---

<sup>6</sup> Bell Média, Demande 2013-0389-1, 8 février 2013, paragraphe 5.

<sup>7</sup> CRTC, Avis public 1999-97, *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, Ottawa, 11 juin 1999, paragraphes 44 à 47 et CRTC et Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009*, Ottawa, 6 juillet 2009, paragraphe 47.

<sup>8</sup> CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009*, Ottawa, 6 juillet 2009, paragraphe 50.

<sup>9</sup> Loi sur la radiodiffusion, article 3(1)(i)(ii).

mesure de cette programmation sur la semaine de radiodiffusion instaurerait une surveillance et une évaluation périodique qui permettrait [sic] de vérifier la conformité aux obligations de diffusion de programmation locale, tandis que des mesures annuelles ne peuvent être vérifiées qu'à la fin de l'année de radiodiffusion. Le Conseil note aussi que les télédiffuseurs peuvent prévoir les périodes des vacances et les événements spéciaux et mettre à l'horaire des émissions locales autres que des émissions de nouvelles en direct. Enfin, la décision de mesurer la programmation locale sur la semaine de radiodiffusion reflète l'importance de cette programmation pour les communautés canadiennes. Le Conseil conclut donc qu'il convient de continuer à exiger que les obligations de diffusion de programmation locale soient pour le moment mesurées sur la semaine de radiodiffusion<sup>10</sup>. » [Notre soulignement]

12. Que s'est-il passé depuis 2011, outre la disparition progressive du FAPL, pour justifier un changement à la façon de mesurer la programmation locale exigée par conditions de licence? Rien. Aucun fait nouveau. Bell Média invoque les mêmes arguments qu'il y a deux ans, soit la gestion de personnel et la couverture d'événements spéciaux, pour faire une demande similaire. Le CPSC estime que ces arguments ne sont pas suffisants pour que le CRTC accepte les modifications demandées. Il ne faut pas subordonner le niveau de programmation locale à des problèmes d'organisation du travail pour lesquels il existe de nombreuses solutions, telles que celles évoquées par le Conseil dans la citation précédente.
13. Quant aux événements spéciaux, le CPSC note qu'il est possible pour les diffuseurs de demander une dérogation au CRTC comme l'ont notamment fait Bell Média et RCN Media, en 2012, pour la diffusion des Jeux olympiques de Londres<sup>11</sup>.
14. Le CPSC soumet que la programmation locale est principalement composée d'émissions d'information qui sont pertinentes en tout temps pour les citoyens, qu'elles soient présentées un jour de congé ou pas. Or, cette information locale risquerait d'être encore une fois sacrifiée si le Conseil décidait d'acquiescer à la demande de Bell Média de modifier les grilles de programmation à la petite semaine.
15. L'entreprise a beau se vanter de dépasser les seuils de programmation locale exigés et s'engager à ne pas éliminer ce type de programmation sur de longues périodes, rien ne pourra l'obliger à maintenir ses pratiques si les changements proposés lui sont accordés. La pertinence de cet engagement est par ailleurs faible puisque le demandeur ne peut parler au nom de toute l'industrie. Or, la demande de Bell Média s'appliquerait – sauf exception – à l'ensemble des stations de télévision traditionnelle privées de langue anglaise au pays.

---

<sup>10</sup> CRTC, Décision de radiodiffusion 2011-411, *Renouvellement des licences par groupe de propriété pour les groupes de télévision de langue anglaise – Décision de préambule*, Ottawa, 27 juillet 2011, paragraphe 123.

<sup>11</sup> Voir les décisions CRTC 2012-350 et CRTC 2012-351.

L'impact négatif d'un assouplissement des mesures de vérification du CRTC dépasserait donc largement le cadre des propriétés de Bell Média.

16. Déjà, la Coalition des stations de télévision indépendantes de petits marchés voit dans la proposition de Bell Média une façon de régler ses problèmes de roulement de main-d'œuvre<sup>12</sup>. Dans son intervention soumise au Conseil, l'association soutient qu'il est difficile pour les petites stations de produire les heures de programmation locale requises « ... when missing staff have not yet been replaced, or their replacements are being trained. Under such circumstances, averaging could permit a station to maintain its quality of programming during the period of low resources<sup>13</sup>. »
17. Encore une fois, nous croyons que le niveau de programmation locale ne devrait pas être déterminé en fonction des besoins des titulaires, mais bien en fonction des besoins des communautés et des exigences de la Loi. Le CPSC estime que le CRTC a fait le bon choix en décidant de normaliser le nombre d'heures hebdomadaires de programmation locale, en 2009. Il a ainsi réussi à stabiliser, et même augmenter dans certains cas, la quantité de programmation locale. C'est particulièrement vrai dans les marchés non métropolitains. Ce faisant, il a contribué à réaliser un autre important objectif de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>14</sup> en maintenant les emplois associés à ces émissions. Il ne faut pas revenir en arrière. Le niveau de surveillance actuel doit être maintenu afin de soutenir la programmation locale, du moins jusqu'à la révision de l'encadrement réglementaire de la télé qui doit avoir lieu l'an prochain.

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*

---

<sup>12</sup> The Coalition of Small Market Independent Television Stations, Intervention on Broadcasting Notice of Consultation 2013-529, October 30<sup>th</sup> 2013.

<sup>13</sup> Idem, paragraphe 17.

<sup>14</sup> Loi sur la radiodiffusion, art. 3(1)d)(iii).